

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Dirigeant de SA : point de départ du délai de prescription de l'action récursoire en garantie contre les anciens dirigeants de la société..... 2
2. Un décret fixe les conditions de l'expertise visée à l'art. L. 225-209-2 C. com..... 2

Banque – Bourse – Finance

3. Parution de l'ordonnance relative au financement participatif ou « crowdfunding »..... 2
4. Refus de requalification d'une vente à réméré en pacte commissaire prohibé..... 2
5. Prescription de l'exception de nullité d'un prêt à raison d'un commencement d'exécution ne portant pas sur l'obligation arguée de nullité..... 3
6. Saisie-attribution d'un compte bancaire contenant des fonds prétendument détenus pour le compte d'une copropriété..... 3
7. Responsabilité du PSI envers un investisseur à raison de l'inobservation des dispositions relatives à la couverture..... 3

Fiscal

8. Le fisc peut exiger des documents de toute nature pour justifier le montant des recettes et dépenses..... 4
9. Abus de droit pour la fusion dont le seul but est de compenser un déficit et un bénéfice..... 5
10. TVA : la notion de siège de l'activité d'un prestataire vise le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de son activité..... 5

Restructurations

11. Droit européen : résolution du conflit en cas d'ouvertures successives de procédures identiques dans deux Etats membres..... 5
12. Diligentes requises de la juridiction qui se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une liquidation après demande d'ouverture d'un redressement par un créancier..... 5
13. Déclaration des créances : responsabilité civile personnelle du dirigeant de la société mère pour absence de déclaration d'une créance de la filiale envers celle-ci..... 6
14. Contestation des créances : la demande de déclaration rectificative tenant compte des encaissements réalisés n'est pas une « discussion »..... 6
15. Une mesure conservatoire contre une caution personne physique impose les diligences visées au CPCE même si le débiteur est en sauvegarde..... 6
16. Plan de cession : le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre de l'arrêt statuant sur l'appel du cessionnaire sur le jugement arrêtant le plan..... 6
17. Liquidation judiciaire : le montant de l'actif, après distractions, est réparti entre les créanciers en tenant compte de leur rang..... 7
18. Primauté des créances hypothécaires sur les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure..... 7
19. Primauté des créances garanties par le privilège général des salaires et payées par l'AGS sur les créances hypothécaires..... 7

Immobilier – Construction

20. Bail commercial : incidence des travaux d'aménagements réalisés par le preneur sur la qualification de locaux monovalents..... 7
21. Bail commercial : accession immobilière dépourvue d'incidence sur la fixation de l'indemnité d'éviction..... 8
22. Bail d'habitation : l'obligation pour le bailleur de délivrer un logement décent, comportant un chauffage, est d'ordre public..... 8
23. Bail d'habitation : l'indemnisation du trouble causé par l'absence de délivrance d'un logement décent ne suppose pas une mise en demeure préalable..... 8
24. Responsabilité de l'entrepreneur qui réalise des travaux qu'il sait inefficaces..... 8
25. Responsabilité du constructeur qui se prive fautiveusement de son droit à réparation au préjudice des locataires-attributaires..... 8
26. Copropriété : l'administrateur provisoire d'un lot peut agir seul en expulsion d'un occupant sans droit ni titre et en indemnité d'occupation..... 9

Distribution – Concurrence

27. Associations de consommateurs : l'action en suppression des clauses illicites ou abusives est limitée aux contrats destinés ou proposés aux seuls consommateurs..... 9
28. Rupture brutale de relations commerciales établies : application de la loi française à l'éviction d'un fournisseur dont l'activité se situe en France, lieu du dommage..... 9
29. Rupture brutale de relations commerciales établies : critères d'appréciation du préavis suffisant et évaluation du préjudice..... 9
30. Responsabilité du fait des produits défectueux : l'assimilation de l'importateur au producteur n'est pas limitée au seul importateur de produits en provenance de pays tiers à l'UE..... 10
31. Responsabilité du fait des produits défectueux : l'assimilation d'une personne au producteur s'applique alors même que son identification sur le produit est imposée par la législation..... 10
32. Ententes : réparation civile du préjudice lié à l'augmentation des prix d'une entreprise ne participant pas à l'entente ou « umbrella pricing »..... 10

Social

33. Caducité d'un usage d'entreprise par suite de la conclusion d'un accord collectif ayant le même objet..... 11
34. Comité d'entreprise : masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles..... 11
35. Heures supplémentaires : la convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif assurant le respect des durées maximales de travail et des repos..... 11
36. Frais professionnels exposés par le salarié : l'indemnisation des frais pour l'utilisation des outils issus des NTIC ne peut être évaluée forfaitairement..... 11
37. Congés payés : salarié empêché de prendre ses congés à temps du fait d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle..... 12
38. Entretien préalable au licenciement disciplinaire : l'absence de convocation à un entretien préalable n'affecte pas le bien-fondé de la procédure de rupture du CDD..... 12
39. Licenciement sans cause réelle et sérieuse : les salaires des six derniers mois représentant l'indemnité minimale incluent les primes et avantages bénéficiant au salarié..... 12
40. Requalification du CDD d'avenir en CDI en présence d'un employeur établissement public local d'enseignement..... 12
41. Un accord de classification peut nécessiter la consultation des CHSCT d'établissements..... 12

Agroalimentaire

42. Renouvellement du bail rural : le droit pour le bailleur de demander l'insertion d'une clause de reprise sexennale s'applique quelle que soit la forme du bail..... 13
43. Reprise du bail rural : bailleur dans l'impossibilité de participer personnellement aux travaux agricoles..... 13
44. La détention de la nue-propriété ne suffit pas pour donner prise à la dispense d'autorisation préalable..... 13
45. L'indemnité est due au preneur sortant quelle que soit la cause d'extinction du bail et l'auteur des travaux ou investissements..... 14
46. Droit de préemption du preneur à bail rural : la simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure du preneur par acte extrajudiciaire..... 14
47. Droit de préemption du preneur à bail rural : calcul de la surface maximale de l'art. L. 312-6 C. rur. p. m. en cas de préemption par un seul des époux copreneurs..... 14

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. Contrefaçon par reproduction d'adresses URL et de noms de domaine sélectionnés dans une base de données..... 14
49. Contrefaçon de marques : l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction pour l'obtention des mesures préventives à l'art. L. 716-6 CPI..... 15
50. Internet : responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche du fait du traitement de données personnelles contenues dans des sites web..... 15
51. Droits d'auteur : régularité des copies sur écran et des copies dans le « cache », faites par un utilisateur final lors de la consultation d'un site web..... 16

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Dirigeant de SA : point de départ du délai de prescription de l'action récursoire en garantie contre les anciens dirigeants de la société** (*Com.*, 6 mai 2014)

Cassation, pour violation de l'article L. 225-254 du Code de commerce, de l'arrêt qui, saisie d'une action récursoire exercée par une société à l'encontre de ses anciens dirigeants par suite d'une action en dommages-intérêts intentée contre elle par un tiers, déclare cette action récursoire irrecevable comme prescrite au motif que les faits dommageables, révélés à compter du 24 décembre 2004, étaient connus de la société, alors que la prescription n'avait pu commencer à courir avant la délivrance de l'assignation principale.

2. **Un décret fixe les conditions de l'expertise visée à l'art. L. 225-209-2 C. com.** (*Décret n° 2014-543*, 26 mai 2014)

Un décret du 26 mai 2014, pris pour l'application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, relatif au rachat d'actions par la société émettrice, fixe les conditions de désignation de l'expert visé par ce texte ainsi que le contenu et les modalités de communication de son rapport.

Banque – Bourse – Finance

3. **Parution de l'ordonnance relative au financement participatif ou « crowdfunding »** (*Ord. n° 2014-559*, 30 mai 2014)

Une ordonnance du 30 mai 2014 relative au financement participatif, prise sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, est parue au Journal officiel.

Elle modifie le Code monétaire et financier afin de créer un cadre juridique dédié au financement participatif (ou « crowdfunding »), technique de financement qui permet aux entreprises de collecter des fonds auprès des particuliers, généralement *via* Internet.

4. **Refus de requalification d'une vente à réméré en pacte comissoire prohibé** (*Civ.*, 3^{ème}, 21 mai 2014)

Ayant constaté que le prêt consenti concomitamment à une vente avec faculté de rachat, par le vendeur à l'acquéreur, était remboursable sans intérêt, relevé que n'était pas démontrée la fréquence des achats effectués par le vendeur, et qu'il n'était prouvé ni que le prix de rachat du bien serait éloigné des valeurs du marché immobilier, ni que l'opération prévoyait que le vendeur reste dans les lieux ou que le bien lui serait reloué, et souverainement retenu que la majoration du prix de vente augmenté des frais et travaux nécessaires, qui correspondait à une avance des fonds pendant dix-huit mois, n'apparaissait pas usuraire, une cour d'appel, qui a exactement retenu que la requalification de la vente à réméré en pacte comissoire prohibé ne pouvait se déduire de la seule concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente, a pu débouter le vendeur de ses demandes tendant, notamment, à

L'annulation du montage contractuel en tant qu'il serait destiné à contourner l'interdiction des pactes commissaires sur la résidence principale édictée par l'article 2459 du Code civil.

5. Prescription de l'exception de nullité d'un prêt à raison d'un commencement d'exécution ne portant pas sur l'obligation arguée de nullité (Com., 13 mai 2014)

A compter de l'expiration de la prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité ne peut faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a déjà reçu un commencement d'exécution par celui qui l'invoque, peu important que ce commencement d'exécution ait porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité.

Après avoir énoncé que la prescription de l'action en nullité du taux d'intérêt stipulé dans des contrats de prêt destinés à financer une activité professionnelle pour défaut de mention du taux effectif global court à compter de la date de la conclusion des contrats et que la prescription de la demande en nullité par voie d'action était, en application de l'article 1304 du Code civil, acquise cinq années plus tard, puis relevé que les contrats de prêt litigieux devaient être remboursés, en principal et intérêt composé au taux de 9 %, par un versement unique le 31 août 2001, qu'à la première demande du créancier, le débiteur accorderait une garantie hypothécaire de premier rang sur certaines parcelles et les immeubles y édifiés et qu'en cas de vente de ces biens, le produit de la vente serait versé sur le compte bancaire du créancier à concurrence des sommes qui lui seraient dues, puis encore relevé qu'après que l'emprunteur avait, le 25 avril 2001, donné l'ordre irrévocable au notaire de procéder au paiement au profit de la société créancière de tous les fonds qui pourraient provenir de la vente de ses biens, les actes de prêt ont été déposés à sa requête au rang des minutes de ce notaire le 22 août 2001 et qu'il a été procédé, à sa demande, à une affectation hypothécaire au profit de son créancier, une cour d'appel, ayant ainsi caractérisé un commencement d'exécution des contrats de la part de l'emprunteur, en a exactement déduit qu'il ne pouvait plus faire valoir l'exception de nullité.

6. Saisie-attribution d'un compte bancaire contenant des fonds prétendument détenus pour le compte d'une copropriété (Civ. 1^{ère}, 15 mai 2014)

Ayant relevé que la convention de compte professionnel relative au compte bancaire sur lequel la saisie-attribution a été pratiquée ne comportait aucune mention relative à une détention de fonds pour le compte d'une copropriété et constaté que la SARL saisie n'établissait pas que le compte était exclusivement dédié à cette copropriété et n'avait fonctionné, en débit et en crédit, que pour le seul syndicat de copropriétaires de ladite copropriété, et exactement retenu que les fonds déposés sur le compte pouvaient être saisis par les créanciers de la SARL, une cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mainlevée des saisies-attributions pratiquées par lesdits créanciers.

7. Responsabilité du PSI envers un investisseur à raison de l'inobservation des dispositions relatives à la couverture (Com., 13 mai 2014)

Aux termes de l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable à l'espèce, le prestataire de services d'investissement est tenu d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, ainsi que de se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité afin de préserver au mieux les intérêts de son client et l'intégrité du marché ; il résulte de l'article 1147 du Code civil qu'il est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'inexécution de ses obligations.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par des investisseurs à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, retient que les dispositions réglementaires relatives à la couverture des opérations sur le marché à terme et à la liquidation des positions du donneur d'ordre en cas d'insuffisance de celle-ci, étant édictées dans l'intérêt des intermédiaires et de la sécurité du marché, ne peuvent être invoquées par le donneur d'ordre averti.

Le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, cette liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande précitée, retient que les investisseurs, opérateurs avertis, informés en permanence de la situation de leur compte et de la répartition de leur portefeuille par l'intermédiaire du site Internet du prestataire de services d'investissement, avaient eux-mêmes le pouvoir, du moment qu'ils n'étaient plus en mesure de couvrir leurs positions, de les liquider de leur propre chef, que c'est donc librement qu'ils ont décidé de reporter la liquidation de leurs engagements dans l'attente d'une conjoncture boursière plus favorable à leur exécution, et que l'attentisme du prestataire résulte de la volonté manifestée en pleine connaissance de cause par ses clients de miser sur une remontée des cours de la bourse, de sorte qu'ils ne justifient pas d'une relation de causalité entre le manquement reproché audit prestataire et leur préjudice, lequel résulte de choix imposés par eux, alors que la faute imputée aux investisseurs n'aurait pu être commise en l'absence de celle du prestataire.

Fiscal

8. **Le fisc peut exiger des documents de toute nature pour justifier le montant des recettes et dépenses** (CE, 11 avr. 2014)

Il résulte des dispositions des articles L. 81 et L. 85 du livre des procédures fiscales (LPF) que le droit de communication exercé auprès des entreprises industrielles ou commerciales a seulement pour objet de permettre à l'administration fiscale, pour l'établissement et le contrôle de l'imposition d'un contribuable, de demander à un tiers ou, éventuellement au contribuable lui-même, sur place ou par correspondance, de manière ponctuelle, des renseignements disponibles sans que cela nécessite d'investigations particulières ou, dans les mêmes conditions, de prendre connaissance et, le cas échéant, copie de certains documents existants qui se rapportent à l'activité professionnelle de la personne auprès de laquelle ce droit est exercé.

Les documents dont la communication peut être demandée par l'administration fiscale comprennent non seulement les documents comptables et financiers, mais aussi les documents de toute nature pouvant justifier le montant des recettes et dépenses.

9. **Abus de droit pour la fusion dont le seul but est de compenser un déficit et un bénéfice** (CE, 11 avr. 2014)

Il résulte de l'instruction que la fusion entre deux sociétés, qui n'a aucune justification économique, n'a pu être inspirée par aucun autre motif que de permettre l'imputation des reports déficitaires de la société absorbée sur le bénéfice imposable de la société absorbante, par une application littérale des dispositions du I de l'article 209 du Code général des impôts, sans avoir à solliciter l'agrément prévu au II du même article. Elle est donc constitutive d'un abus de droit.

10. **TVA : la notion de siège de l'activité d'un prestataire vise le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de son activité** (CE, 28 mai 2014)

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes par son arrêt du 28 juin 2007 Planzer Luxembourg Sarl (aff. C-73/06), la notion de siège de l'activité d'un prestataire pour les besoins de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée vise le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de son activité.

La détermination de ce lieu implique la prise en considération d'un faisceau de facteurs relatifs à l'activité du prestataire. En revanche, des notions telles que le lieu du preneur des prestations ou le lieu d'exploitation ou d'utilisation de ces prestations ne sauraient figurer parmi les facteurs de détermination du siège de l'activité du prestataire.

Restructurations

11. **Droit européen : résolution du conflit en cas d'ouvertures successives de procédures identiques dans deux Etats membres** (Com., 27 mai 2014)

En présence d'une décision ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité dans un État membre de l'Union européenne et d'une instance en cours devant une juridiction d'un autre État membre en vue de l'ouverture d'une procédure identique à l'égard du même débiteur, le conflit se résout en faveur de la décision d'ouverture déjà intervenue qui doit être internationalement reconnue, et non en fonction des dates respectives de saisine des juridictions ou par application de la loi désignée par l'article 15 du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, lequel, ne concernant que les instances relatives à un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi, ne vise pas l'instance en ouverture de la procédure.

12. **Diligences requises de la juridiction qui se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une liquidation après demande d'ouverture d'un redressement par un créancier** (Com., 13 mai 2014)

Il résulte de la combinaison des articles L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du Code de commerce que, lorsque le tribunal estime devoir se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, après avoir été saisi de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par le créancier, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

13. Déclaration des créances : responsabilité civile personnelle du dirigeant de la société mère pour absence de déclaration d'une créance de la filiale envers celle-ci (*Com., 27 mai 2014*)

Il résulte de l'article L. 223-22, alinéa 1^{er}, du Code de commerce que le gérant d'une SARL est personnellement responsable envers les tiers des fautes commises dans sa gestion, lorsqu'elles sont séparables de ses fonctions ; engage sa responsabilité à ce titre le gérant qui commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Ayant retenu que le gérant de deux SARL, en s'abstenant de mentionner la créance de la filiale (l'une des deux SARL, n.d.a.) sur la liste des dettes de la société mère (l'autre SARL) remise au mandataire judiciaire de celle-ci et en ne la déclarant pas, a sciemment voulu avantager la société mère au détriment de la filiale et de ses créanciers, les privant de la possibilité d'obtenir un règlement dans le cadre du plan de redressement, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de retenir la responsabilité civile personnelle dudit gérant à la demande du liquidateur de la filiale, peu important que la créance omise ait pu être connue des organes des procédures collectives.

14. Contestation des créances : la demande de déclaration rectificative tenant compte des encaissements réalisés n'est pas une « discussion » (*Com., 13 mai 2014*)

Il résulte des dispositions des articles L. 622-27 et R. 624-1, alinéa 2, du Code de commerce que la lettre du mandataire ou du liquidateur judiciaires prévue par ces textes doit préciser l'objet de la discussion ; la contestation du montant de la créance à admettre ne peut porter que sur celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective ; une cour d'appel en a exactement déduit que la lettre en cause, qui se bornait à solliciter une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés, ne discutait pas la créance au sens des textes précités.

15. Une mesure conservatoire contre une caution personne physique impose les diligences visées au CPCE même si le débiteur est en sauvegarde (*Com., 27 mai 2014*)

En application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde ; dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution.

16. Plan de cession : le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre de l'arrêt statuant sur l'appel du cessionnaire sur le jugement arrêtant le plan (*Com., 13 mai 2014*)

Il résulte des articles L. 661-6 III et L. 661-7, alinéa 2, du Code de commerce, ensemble l'article 461 du Code de procédure civile que les jugements interprétatifs ont, quant aux voies de recours, le même caractère et sont soumis aux mêmes règles que les jugements interprétés et que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre de l'arrêt statuant sur l'appel, interjeté par le cessionnaire, du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

17. Liquidation judiciaire : le montant de l'actif, après distractions, est réparti entre les créanciers en tenant compte de leur rang (*Com., 11 juin 2014*)

Il résulte de l'article L. 622-29 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire et des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille, est réparti entre les créanciers en tenant compte de leur rang.

18. Primauté des créances hypothécaires sur les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure (*Com., 11 juin 2014*)

D'une part, les dispositions de l'article L. 643-8, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, prévoyant la distraction des frais et dépens de la liquidation judiciaire avant distribution du montant de l'actif, n'autorisent pas le prélèvement prioritaire de l'ensemble des frais de justice sur le prix de vente d'un immeuble hypothéqué en méconnaissance du classement des créances organisé, en cas de liquidation judiciaire, par l'article L. 641-13, II et III, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ; d'autre part, il résulte de ce dernier texte que les créances hypothécaires priment les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective.

19. Primauté des créances garanties par le privilège général des salaires et payées par l'AGS sur les créances hypothécaires (*Com., 11 juin 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Aux termes de l'article L. 3253-16, 2° du Code du travail, les sommes autres que les créances qu'il énumère, dont les institutions de garantie contre le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure collective ont fait l'avance, leur sont remboursées dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et bénéficient alors des privilèges qui y sont attachés ; il en résulte que les créances correspondantes de ces institutions sont légalement réputées être des créances antérieures, sans distinction de date de naissance, et, lorsqu'elles bénéficient du privilège général des salaires, priment, en application du premier de ces textes, les créances hypothécaires.

Immobilier – Construction

20. Bail commercial : incidence des travaux d'aménagements réalisés par le preneur sur la qualification de locaux monovalents (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Ayant à bon droit retenu que le bailleur ne pouvait se prévaloir, pour voir retenir la qualification de locaux monovalents, des travaux d'aménagements réalisés par le preneur que s'ils étaient devenus sa propriété, une cour d'appel, qui a constaté que le bail liant les parties prévoyait que les constructions nouvelles, travaux et améliorations quelconques faits par le preneur n'accédaient au bailleur que lors de la sortie effective des lieux loués et qu'il n'y avait eu aucune sortie des lieux, en a justement déduit que les locaux loués n'étaient pas monovalents.

21. Bail commercial : accession immobilière dépourvue d'incidence sur la fixation de l'indemnité d'éviction (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Le refus de renouvellement ayant mis fin au bail et permis au bailleur d'accéder aux constructions réalisées par le preneur sans indemnité, le preneur a été évincé d'un terrain sans bâtiment.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour fixer l'indemnité d'éviction due au preneur, se fonde sur le coût supporté par le preneur qui a dû construire un autre bâtiment sur le nouveau terrain pris par lui à bail.

22. Bail d'habitation : l'obligation pour le bailleur de délivrer un logement décent, comportant un chauffage, est d'ordre public (*Civ. 3^{ème}, 4 juin 2014*)

Ayant exactement retenu que la seule alimentation en électricité ne peut être considérée comme un équipement ou une installation permettant un chauffage normal du logement, la cour d'appel, qui a constaté que les lieux étaient dépourvus d'appareil de chauffage, en a déduit, à bon droit, que la bailleuse a manqué à son obligation de délivrer un logement décent.

L'obligation pour le bailleur de délivrer un logement décent étant d'ordre public, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de prendre en compte les stipulations du bail prévoyant la livraison d'un logement sans appareil de chauffage en contrepartie d'un loyer réduit, a condamné à bon droit la bailleuse à mettre en place une installation de chauffage.

23. Bail d'habitation : l'indemnisation du trouble causé par l'absence de délivrance d'un logement décent ne suppose pas une mise en demeure préalable (*Civ. 3^{ème}, 4 juin 2014*)

L'indemnisation du preneur pour les troubles de jouissance subis du fait du manquement par le bailleur à son obligation de délivrance d'un logement décent n'est pas subordonnée à une mise en demeure du bailleur.

24. Responsabilité de l'entrepreneur qui réalise des travaux qu'il sait inefficaces (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Ayant relevé qu'il appartient à l'entrepreneur, en sa qualité de professionnel, de faire des travaux conformes aux règles de l'art et d'accomplir son travail avec sérieux, ce qui n'avait pas été le cas, et de refuser d'exécuter les travaux qu'il savait inefficaces, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de le condamner à indemniser les préjudices en résultant.

25. Responsabilité du constructeur qui se prive fautivement de son droit à réparation au préjudice des locataires-attributaires (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Ayant retenu qu'une société civile coopérative de construction, ayant conclu avec deux époux un contrat de location-attribution d'un pavillon, s'était fautivement privée du droit à réparation dont elle était seule titulaire en qualité de propriétaire du bien à la date des désordres et n'avait pas permis aux époux auxquels elle l'avait cédé de faire prendre en charge par les assureurs les dommages dont ce bien demeurait affecté et relevé que l'expertise ordonnée à la demande des époux l'avait été à la suite d'une assignation délivrée après l'expiration du délai d'épreuve, une cour d'appel a pu en déduire que la demande indemnitaire formée par lesdits époux, qui n'étaient pas tenus d'exercer une action oblique, devait être accueillie.

26. **Copropriété : l'administrateur provisoire d'un lot peut agir seul en expulsion d'un occupant sans droit ni titre et en indemnité d'occupation** (*Civ. 3^{ème}, 7 mai 2014*)

Ayant relevé que l'administrateur provisoire d'un lot de copropriété était chargé de l'administration active et passive de celui-ci, une cour d'appel a exactement retenu que cet administrateur tenait de son mandat judiciaire le pouvoir de poursuivre seul l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre et le paiement d'une indemnité d'occupation.

Distribution – Concurrence

27. **Associations de consommateurs : l'action en suppression des clauses illicites ou abusives est limitée aux contrats destinés ou proposés aux seuls consommateurs** (*Civ. 1^{ère}, 4 juin 2014*)

Cassation, pour violation de l'article L. 421-1 du Code de la consommation, de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action d'une association de consommateurs en suppression des clauses abusives ou illicites contenues dans un contrat proposé par un professionnel à un non-professionnel, retient que dès lors que le non-professionnel est assimilé à un consommateur par l'article L. 132-1 du Code de la consommation, les associations habilitées peuvent, en vertu de l'article L. 421-6 du même Code, engager une action préventive en suppression des clauses abusives ou illicites contenues dans un contrat proposé par un professionnel à un non-professionnel, lequel peut être une personne morale, tel un syndicat de copropriétaires, alors que l'action en suppression des clauses illicites ou abusives des associations visées à l'article L. 421-1 est limitée aux contrats destinés ou proposés aux seuls consommateurs.

28. **Rupture brutale de relations commerciales établies : application de la loi française à l'éviction d'un fournisseur dont l'activité se situe en France, lieu du dommage** (*Com., 20 mai 2014*)

Ayant retenu que l'activité du fournisseur se situait en France, lieu du dommage résultant de la brutalité de la rupture, de sorte que les entreprises évincées étaient bien fondées à solliciter l'application de la loi française, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de condamner l'auteur de la rupture.

29. **Rupture brutale de relations commerciales établies : critères d'appréciation du préavis suffisant et évaluation du préjudice** (*Com., 20 mai 2014*)

Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce que le préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture, et qu'en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugé nécessaire.

30. **Responsabilité du fait des produits défectueux : l'assimilation de l'importateur au producteur n'est pas limitée au seul importateur de produits en provenance de pays tiers à l'UE** (*Civ. 1^{ère}, 4 juin 2014*)

Il ne résulte pas de l'article 1386-6, 2° du Code civil, aux termes duquel est assimilée à un producteur toute personne agissant à titre professionnel qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution, que l'assimilation d'un importateur à un producteur soit limitée au seul importateur de produits en provenance de pays tiers, dès lors que l'article 1386-6, 2° n'est pas exclusif de l'article 1386-6, 1°, lequel prévoit qu'est assimilable à un producteur, pour l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, sans opérer de distinction tenant à l'activité du professionnel concerné.

31. **Responsabilité du fait des produits défectueux : l'assimilation d'une personne au producteur s'applique alors même que son identification sur le produit est imposée par la législation** (*Civ. 1^{ère}, 4 juin 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Après avoir retenu que la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, transposée en droit français par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, qui a inséré dans le Code civil les articles 1386-1 et suivants, et dont l'un des objectifs est la protection du consommateur, prévoit, en son article 3, paragraphe 1, que le terme « producteur » désigne toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, sans opérer de distinction selon que cet étiquetage est volontaire ou imposé par la législation de l'Etat membre dans lequel le produit est commercialisé, et constaté que la société en cause a, conformément au décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 et à son arrêté d'application du 17 juillet 2001, apposé sur son produit une étiquette mentionnant notamment son nom et la dénomination du produit, une cour d'appel a décidé à bon droit qu'en application de l'article 1386-6, 1° du Code civil, ladite société devait être assimilée au producteur du produit par elle importé en France, de sorte qu'elle était responsable de plein droit des dommages que le défaut de ce produit avait causés.

32. **Ententes : réparation civile du préjudice lié à l'augmentation des prix d'une entreprise ne participant pas à l'entente ou « umbrella pricing »** (*CJUE, 5 juin 2014*)

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation et à une application du droit interne d'un Etat membre qui consiste à exclure de manière catégorique, pour des motifs juridiques, que des entreprises participant à une entente répondent sur le plan civil de dommages résultant de prix qu'une entreprise ne participant pas à cette entente a fixés, en considération des agissements de ladite entente, à un niveau plus élevé que celui qui aurait été appliqué en l'absence d'entente.

Social

33. **Caducité d'un usage d'entreprise par suite de la conclusion d'un accord collectif ayant le même objet** (*Soc.*, 20 mai 2014)

Lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives de l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés, cet accord a pour effet de mettre fin à cet usage.

34. **Comité d'entreprise : masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles** (*Soc.*, 20 mai 2014 ; v. la note de F. Broud, *JCP S.* n°23, 10 juin 2014, 1239)

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail.

35. **Heures supplémentaires : la convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif assurant le respect des durées maximales de travail et des repos** (*Soc.*, 14 mai 2014)

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Il résulte des articles 17, paragraphes 1 et 4 de la directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, et des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

36. **Frais professionnels exposés par le salarié : l'indemnisation des frais pour l'utilisation des outils issus des NTIC ne peut être évaluée forfaitairement** (*Soc.*, 28 mai 2014)

Il résulte des articles 2 et 7 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2005 que l'indemnisation des frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé à des fins professionnelles pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'effectue uniquement sous la forme du remboursement des dépenses réellement exposées ou, lorsque l'employeur ne peut en justifier, d'après la déclaration faite par les salariés évaluant le nombre d'heures d'utilisation à usage strictement professionnel de ces outils, dans la limite de 50 % de l'usage total ; cette indemnisation ne peut être évaluée forfaitairement.

37. **Congés payés : salarié empêché de prendre ses congés à temps du fait d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** (*Soc., 28 mai 2014*)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 3141-26 du Code du travail.

38. **Entretien préalable au licenciement disciplinaire : l'absence de convocation à un entretien préalable n'affecte pas le bien-fondé de la procédure de rupture du CDD** (*Soc., 14 mai 2014*)

Si l'absence de convocation à un entretien préalable constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée, elle n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure.

39. **Licenciement sans cause réelle et sérieuse : les salaires des six derniers mois représentant l'indemnité minimale incluent les primes et avantages bénéficiant au salarié** (*Soc., 14 mai 2014*)

L'indemnité à la charge de l'employeur ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois évalués en tenant compte des primes et avantages dont le salarié est bénéficiaire en sus de son salaire de base.

40. **Requalification du CDD d'avenir en CDI en présence d'un employeur établissement public local d'enseignement** (*Soc., 28 mai 2014*)

Il résulte des articles L. 1242-3 et L. 1245-1 du Code du travail, alors applicables, que le contrat d'avenir à durée déterminée conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi, doit remplir les conditions prévues à l'article L. 5134-47 du Code précité, à défaut de quoi il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ; selon ce dernier texte, le contrat prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter des demandes de requalification des contrats d'avenir en contrat à durée indéterminée et de paiement de l'indemnité de requalification et de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail à l'encontre d'un employeur établissement public local d'enseignement, retient notamment que la requalification de la relation de travail en un contrat en durée indéterminée qui permettrait à la salariée de devenir un agent de service public, ne peut prospérer, et que l'employeur a satisfait à son obligation en adaptant la salariée au seul poste auquel elle avait été affectée, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel, d'une part, que la salariée, sans solliciter sa réintégration, ni la poursuite de son contrat de travail, se bornait à demander la requalification du contrat et le paiement de sommes à titre tant d'indemnité en application de l'article L. 1245-2 du Code du travail que de dommages-intérêts, d'autre part, que l'employeur avait manqué à son obligation de formation.

41. **Un accord de classification peut nécessiter la consultation des CHSCT d'établissements** (*Soc., 7 mai 2014*)

Ayant constaté que l'accord de classification en cause a pour objectif de regrouper tous les postes de travail de même nature existant dans l'entreprise au sein d'emplois et de profils d'emplois, lesquels

seront regroupés à leur tour en métiers, et relevé que la société employeur s'inscrit dans une démarche de flexibilité des emplois et de définition de nouveaux métiers, un salarié n'étant plus affecté à un poste de travail, mais plus largement à un emploi comportant plusieurs postes de travail, une cour d'appel a pu en déduire que, s'agissant d'un projet important ayant des répercussions sur les conditions de travail des salariés, la demande de consultation des CHSCT des établissements de la société était justifiée.

Agroalimentaire

42. Renouvellement du bail rural : le droit pour le bailleur de demander l'insertion d'une clause de reprise sexennale s'applique quelle que soit la forme du bail (*Civ. 3^{ème}, 7 mai 2014*)

Le bailleur est toujours en droit, quelle que soit la forme du bail (en l'occurrence, bail verbal, n.d.a.), de demander au moment du renouvellement l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause de reprise sexennale en application de l'article L. 411-6 du Code rural et de la pêche maritime.

43. Reprise du bail rural : bailleur dans l'impossibilité de participer personnellement aux travaux agricoles (*Civ. 3^{ème}, 7 mai 2014*)

Ayant relevé que le bailleur ne peut participer personnellement aux travaux agricoles de l'EARL dont il est l'unique associé et qu'il se trouvait dans l'obligation de les faire exécuter en totalité par une entreprise agricole qui travaille avec une grande liberté d'action, de sorte qu'il ne remplissait pas la condition d'exploitation personnelle des terres objet de la reprise, une cour d'appel a exactement retenu que cette obligation faite par la loi au repreneur de participer aux travaux agricoles de façon effective et permanente, quand bien même elle implique un état physique compatible avec cette exigence, est objectivement justifiée par le but légitime de privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles.

44. La détention de la nue-propriété ne suffit pas pour donner prise à la dispense d'autorisation préalable (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

Par dérogation à l'article L. 331-2 I du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à déclaration préalable (et non à autorisation préalable, n.d.a.) la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque notamment les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Cassation de l'arrêt qui déclare valable le congé pour reprise tout en constatant que l'auteur de celui-ci, qui n'avait pas l'autorisation administrative préalable d'exploiter, n'avait eu de 1995 à 2003 que la nue-propriété du bien, l'usufruit ayant été conservé par ses parents, ce dont il résultait que l'auteur du congé ne justifiait pas, au 11 novembre 2010, date d'effet de ce congé, d'une détention des parcelles objet de la reprise depuis neuf ans au moins.

45. **L'indemnité est due au preneur sortant quelle que soit la cause d'extinction du bail et l'auteur des travaux ou investissements** (*Civ. 3^{ème}, 21 mai 2014*)

L'indemnité prévue à l'article L. 411-69 du Code rural et de la pêche maritime est due au preneur sortant, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, y compris en cas de cession non autorisée, peu important que les travaux ou investissements aient été réalisés par le sous preneur ou le cessionnaire non autorisés lesquels n'ont en revanche aucun droit à indemnité à ce titre.

46. **Droit de préemption du preneur à bail rural : la simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure du preneur par acte extrajudiciaire** (*Civ., 3^{ème}, 21 mai 2014*)

En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique ; passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet.

La simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure par acte extrajudiciaire.

47. **Droit de préemption du preneur à bail rural : calcul de la surface maximale de l'art. L. 312-6 C. rur. p. m. en cas de préemption par un seul des époux copreneurs** (*Civ. 3^{ème}, 7 mai 2014*)

Ayant constaté que, nonobstant l'achat par deux époux copreneurs, le mari avait exercé seul le droit de préemption, une cour d'appel retient exactement retenu qu'au jour où il a notifié sa décision d'exercer ce droit, seuls ses biens propres et la moitié des biens communs devaient être pris en compte pour le calcul de la surface maximale prévue par l'article L. 312-6 du Code rural et de la pêche maritime (auquel renvoie l'article L. 412-5, dernier al., n.d.a.).

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. **Contrefaçon par reproduction d'adresses URL et de noms de domaine sélectionnés dans une base de données** (*Civ. 1^{ère}, 13 mai 2014*)

Ayant relevé que la base de données d'une société, construite sur le principe du « rien sauf », se présentait sous la forme d'une « liste blanche » (dénommée « Guide junior »), porteuse d'une sélection d'adresses URL et retenu que celle-ci reflétait des choix éditoriaux personnels, opérés au regard de la conformité des contenus qui la constituent à la charte qui gouverne la démarche de la société, puis constaté qu'une autre société avait constitué une base de données fondée sur le même principe, dont la partie visible présentait avec la partie non cryptée de la base de données de la première société un taux d'identité s'élevant à 35,05 % des adresses URL complètes – parmi lesquelles des adresses dites « sentinelles » délibérément tronquées par la première société –, et à 59,82 % des noms de domaine, une cour d'appel en a déduit que ces actes de reproduction constituaient des actes de contrefaçon de droit d'auteur, justifiant ainsi légalement sa décision.

49. Contrefaçon de marques : l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction pour l'obtention des mesures prévues à l'art. L. 716-6 CPI (Com., 6 mai 2014)

Il résulte de l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle que la juridiction civile peut ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement et qu'il en est ainsi, notamment, lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur ; les conditions posées par ce texte se distinguent de celles de la procédure sur requête du droit commun en ce que l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction.

50. Internet : responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche du fait du traitement de données personnelles contenues dans des sites web (CJUE, 13 mai 2014)

L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne.

Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

51. Droits d'auteur : régularité des copies sur écran et des copies dans le « cache », faites par un utilisateur final lors de la consultation d'un site web (CJUE, 5 juin 2014)

L'article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que les copies sur l'écran d'ordinateur de l'utilisateur et les copies dans le « cache » du disque dur de cet ordinateur, effectuées par un utilisateur final au cours de la consultation d'un site Internet, satisfont aux conditions selon lesquelles ces copies doivent être provisoires, présenter un caractère transitoire ou accessoire et constituer une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 5, de cette directive et peuvent dès lors être réalisées sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur.